



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
24ème session
Point 19 de l'ordre du jour

71FUND/A.24/16/6
9 octobre 2001
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAITRE

NISSOS AMORGOS

Note de l'Administrateur

Résumé:

Des procédures judiciaires relatives à des demandes d'indemnisation représentant des montants élevés ont été engagées devant cinq tribunaux vénézuéliens, dont la Cour suprême. Un certain nombre de demandes d'un montant moindre ont fait l'objet d'un accord de règlement et ont été payées en totalité par l'assureur du propriétaire. Plusieurs autres demandes ont été réglées en partie par l'assureur du propriétaire et le Fonds de 1971.

L'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC) a remis un dossier technique sur la cause du sinistre que le secrétariat examine actuellement.

Il est proposé de confirmer la décision prise en mars 2001 par le Conseil d'administration au sujet du niveau des paiements.

Mesures à prendre: Revoir le niveau des paiements du Fonds de 1971.

1 Le sinistre

- 1.1 Le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb), qui transportait quelque 75 000 tonnes de brut vénézuélien, s'est échoué alors qu'il empruntait le chenal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela le 28 février 1997. Les autorités vénézuéliennes ont soutenu que l'échouement avait en fait eu lieu à l'extérieur du chenal proprement dit. On estime à 3 600 tonnes la quantité de brut qui se serait déversée.
- 1.2 Pour tout ce qui concerne le sinistre, les opérations de nettoyage et l'établissement d'une Agence des demandes d'indemnisation à Maracaibo par l'assureur du propriétaire du navire, Assurance-föreningen Gard (Gard Club), et le Fonds de 1971, il convient de se reporter aux documents 71FUND/EXC.55/9, 71FUND/EXC.57/8, 71FUND/EXC.58/8, 71FUND/EXC.59/10, 71FUND/EXC.60/10 et 71FUND/EXC.61/9.
- 1.3 Le présent document fait le point des faits nouveaux survenus depuis juin 2001.

2 Demandes dont a été saisie l'Agence des demandes d'indemnisation

- 2.1 Des demandes présentées à l'Agence des demandes d'indemnisation ont été approuvées pour un montant total de Bs325 millions (£300 000) plus US\$24,4 millions (£16,6 millions). Le Gard Club a acquitté un montant de Bs1 261 millions (£1,8 million). Le Fonds de 1971 a effectué deux paiements se chiffrant au total à Bs16,7 millions (£16 340). De plus, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont versé une somme de US\$6,4 millions (£4,4 millions) aux pêcheurs et aux entreprises de transformation du poisson.
- 2.2 Les demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos* ont été frappées de prescription le 28 février 2000 ou peu après cette date.

3 Poursuites judiciaires

- 3.1 Le sinistre a donné lieu à des poursuites devant un tribunal pénal de Cabimas, des tribunaux civils de Caracas et de Maracaibo, la cour d'appel de Maracaibo et la Cour suprême.

3.2 Procédures pénales

- 3.2.1 Le tribunal pénal de Cabimas a mené une enquête sur les causes du sinistre afin de déterminer si quelqu'un pouvait être déclaré pénalement responsable du sinistre. À la suite de cette enquête, une action au pénal a été engagée à l'encontre du capitaine. Concernant ces procédures, il convient de se reporter au document 71FUND/A/ES.6/3, paragraphe 3.2.

3.3 Procédures civiles

- 3.3.1 Comme cela a été signalé à la 3ème session du Conseil d'administration, les demandes des six entreprises de transformation de crevettes et des 2000 pêcheurs ont fait l'objet d'un accord de règlement en décembre 2000 et, de ce fait, un certain nombre de demandes d'indemnisation ont été retirées des procédures judiciaires. La situation actuelle relative aux demandes faisant l'objet de procédures civiles intentées devant différents tribunaux du Venezuela est la suivante.

République du Venezuela

- 3.3.2 La République du Venezuela a présenté devant le tribunal pénal de Cabimas une demande d'indemnisation d'un montant de US\$60 millions (£40,8 millions)^{<1>} au titre des dommages par pollution à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club. Cette demande se fonde sur une lettre adressée au Procureur général par le Ministère vénézuélien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, dans laquelle celui-ci fournit des détails sur le montant des indemnités à verser à la République du Venezuela au titre de la pollution par les hydrocarbures. Les dommages pour lesquels il est demandé réparation sont les dommages causés aux communautés de palourdes vivant dans la zone intertidale touchée par les déversements, le coût de la restauration de la qualité de l'eau à proximité des côtes touchées, le coût de remplacement du sable enlevé de la plage lors des opérations de nettoyage et les dommages causés à la plage en tant que lieu touristique.
- 3.3.3 En mars 1999, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le Gard Club ont déposé auprès du tribunal un rapport sur les diverses rubriques composant la demande de la République du Venezuela, qui a été rédigé par des experts nommés par eux. De l'avis de ces experts, la demande d'indemnisation était sans fondement.
- 3.3.4 À la demande du propriétaire du navire, du Gard Club et du Fonds de 1971, le tribunal pénal a nommé un groupe de trois experts pour fournir un avis sur le bien-fondé technique de la demande de la République du Venezuela. Dans son rapport, remis en juillet 1999, le groupe d'experts a

<1> Aux fins du présent document, les montants en dollars des États-Unis ont été convertis en livres sterling au taux de change en vigueur le 1er octobre 2001 (£1 = US\$1,4697).

souscrit à l'unanimité aux conclusions des experts du Fonds de 1971, selon lesquelles la demande n'était pas fondée.

- 3.3.5 La République du Venezuela a également présenté une demande à l'encontre du propriétaire du navire, du capitaine du *Nissos Amorgos* et du Gard Club devant le tribunal civil de Caracas pour un montant estimé à US\$20 millions (£13,6 millions), porté par la suite à US\$60 millions (£40,8 millions). Il ressort que cette demande porte sur les quatre mêmes catégories de dommages que la demande déposée auprès du tribunal pénal de Cabimas.

ICLAM

- 3.3.6 En mars 1998, la République du Venezuela a présenté au nom de l'Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM) une demande auprès du tribunal pénal de Cabimas au titre du coût de la surveillance des opérations de nettoyage qui consistait en un prélèvement d'échantillons et une analyse de l'eau, des sédiments et de la faune et de la flore marines. La même demande a aussi été présentée auprès du tribunal civil de Maracaibo.
- 3.3.7 À sa 60^{ème} session, le Comité exécutif a considéré que les travaux de l'ICLAM constituaient une part importante de mesures de sauvegarde prudentes et raisonnables et que la demande, estimée à Bs61,1 millions (£56 000) par les experts engagés par le Gard Club et le Fonds de 1971, était donc recevable. En septembre 1999, le Fonds de 1971 a versé à l'ICLAM une somme de Bs15 268 867 (£16 000), soit 25% du montant du règlement. Le Fonds de 1971 a offert de faire un nouveau versement à l'ICLAM à la suite du relèvement à 40% du niveau des paiements. Cette offre est actuellement étudiée par l'ICLAM.

Entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés

- 3.3.8 Deux entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés ont présenté une demande d'un montant de US\$20 millions (£13,6 millions) devant la Cour suprême contre le Fonds de 1971 et, subsidiairement, contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC). La demande porte notamment sur le manque à gagner sur les marchés nationaux et à l'exportation. Aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de cette demande. La Cour suprême agirait, dans ce cas, comme tribunal de première et de dernière instance.
- 3.3.9 En avril 2001, une troisième entreprise de transformation du poisson et de coquillages et crustacés a présenté une demande d'un montant de US\$10 millions (£6,8 millions) devant la Cour suprême en demandant à être autorisée à s'associer en tant que tiers à la procédure intentée par les deux premières entreprises de transformation devant la Cour suprême.

Experts engagés par FETRAPESCA

- 3.3.10 En novembre 2000, le syndicat des pêcheurs, FETRAPESCA, a retiré les demandes d'indemnisation qu'il avait déposées auprès des tribunaux de Cabimas et de Caracas. Quatre experts engagés par le tribunal civil de Caracas à la demande de FETRAPESCA ont fait opposition au retrait de la procédure en faisant valoir que leurs honoraires et frais n'avaient pas été réglés. Ces experts ont également présenté une demande en tant que tiers dans laquelle ils invitent la Cour suprême à décider que le Fonds de 1971 devrait régler leurs honoraires et dépenses, qui s'élèvent à Bs100 millions (£100 000).

Anciens avocats de la République du Venezuela

- 3.3.11 Trois avocats précédemment engagés par la République du Venezuela pour présenter sa demande d'indemnisation auprès du tribunal civil de Caracas ont intenté une action devant la Cour suprême contre la République du Venezuela pour obtenir le règlement de leurs honoraires, qui s'élèvent à Bs440 millions (£400 000). Les pouvoirs concédés à ces trois avocats par la République du Venezuela ont été annulés le 9 juin 1997. Dans leurs plaidoiries, les anciens avocats de la République du Venezuela ont indiqué que la Cour suprême ne devrait pas accepter le retrait de la demande déposée par la République du Venezuela tant que leurs honoraires et leurs frais n'auront

pas été acquittés par les demandeurs et les défendeurs de cette demande d'indemnisation. Il convient de noter que la demande d'indemnisation déposée par la République du Venezuela était notamment dirigée contre le Fonds de 1971.

PDVSA

- 3.3.12 Petroleos de Venezuela S.A (PDVSA) a présenté une demande d'indemnisation de Bs3 814 millions (£3 millions) auprès du tribunal civil de Maracaibo pour recouvrer les frais encourus lors des opérations de nettoyage et de l'évacuation du sable mazouté en plus de ceux déjà convenus par l'entremise de l'Agence des demandes d'indemnisation de Maracaibo. La demande relative aux coûts des opérations de nettoyage a fait l'objet d'un accord pour un total de US\$7,1 millions (£4,8 millions) et celle pour l'évacuation du sable mazouté d'un accord pour un total de US\$1,3 million (£900 000). La PDVSA devrait confirmer sous peu cet accord par écrit et retirer la demande déposée devant le tribunal.

Propriétaire du navire et Gard Club

- 3.3.13 Le propriétaire du navire et le Gard Club ont intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 auprès du tribunal pénal concernant deux demandes d'indemnisation. La première demande, d'un montant de Bs1 219 millions (£1,1 million), est présentée par subrogation des droits des demandeurs auxquels le propriétaire du navire et le Club ont versé des indemnités. La deuxième demande s'élève à Bs3 473 millions (£3,2 millions) et vise au recouvrement des sommes versées du fait du sinistre dans l'hypothèse où le propriétaire du navire serait totalement exonéré de sa responsabilité en vertu de l'article III.2c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ou bien à Bs862 millions (£790 000) pour la prise en charge financière en application de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4 Cause du sinistre

- 4.1 À sa 5ème session, tenue en juin 2001, le Conseil d'administration a noté qu'au cours de la visite que l'administrateur a effectuée au Venezuela en avril 2001 les discussions avaient porté sur la cause du sinistre. Il a été rappelé que le propriétaire et le Gard Club avaient soutenu que le sinistre et la pollution qui en était résultée avaient été causés par l'état du chenal de Maracaibo que le manque d'entretien rendait dangereux, que les autorités vénézuéliennes étaient au courant de cet état de fait, mais que l'ampleur du danger avait été dissimulée et que les dispositions qui avaient été prises pour mettre en garde les navigateurs laissaient à désirer. Le Conseil a également rappelé qu'en octobre 1999, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur de continuer à enquêter sur ces questions en collaboration avec le propriétaire du navire et le Gard Club dans la mesure où il n'existait pas de conflit d'intérêts entre ces derniers et le Fonds. On a en outre relevé que les autorités vénézuéliennes avaient fait savoir au cours des réunions qu'elles disposaient de preuves documentaires concluantes qui établissaient que le chenal de Maracaibo était en bon état et qu'il n'y avait pas eu de négligence secondaire de la part de l'Instituto Nacional de Canalizaciones. Il a aussi été noté que l'Administrateur avait invité les autorités vénézuéliennes à communiquer ces documents afin de permettre aux experts du Fonds de 1971 de les étudier et au Fonds de 1971 de se prononcer sur la base de tous les faits pertinents. Il a été pris note du fait qu'aucun document n'avait encore été reçu.
- 4.2 À la session de juin 2001 du Conseil d'administration, la délégation vénézuélienne a déclaré qu'elle appréciait les efforts déployés par l'Administrateur et le Secrétariat du Fonds pour faire avancer le règlement des demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos*. Un représentant de l'INC a affirmé qu'à la suite du sinistre du *Nissos Amorgos*, l'INC avait mené un examen interne de l'état du chenal, selon lequel les conditions constatées étaient favorables à la navigation. Il a été mentionné que la République du Venezuela avait également procédé à des recherches sur les circonstances du sinistre et que les résultats de cette enquête confirmaient les conclusions de l'étude menée par l'INC, à savoir que l'état du chenal était en parfait état pour la navigation. Le représentant de l'INC a souligné que l'INC n'était pas défendeur concernant la question de l'état du chenal du point de vue de la navigation, mais qu'il mettrait à la disposition du Fonds de 1971

l'étude technique sur l'état du chenal qui avait été présentée devant la Cour suprême, pour permettre au Fonds de se prononcer sur la base des faits en l'espèce.

- 4.3 En septembre 2001, l'INC a remis au Fonds de 1971 un important dossier technique sur la navigabilité du chenal. Le Fonds de 1971 procède actuellement à l'examen de ces documents.

5 Récapitulatif des demandes en suspens

Après le retrait d'un certain nombre d'actions en justice, les demandes d'indemnisation ci-après sont en attente devant les tribunaux:

- a) République du Venezuela
 - i) Tribunal pénal de Cabimas, pour un montant de US\$60 millions (£40,8 millions);
 - ii) Tribunal civil de Caracas, pour le même montant;
- b) trois entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés, auprès de la Cour suprême, pour US\$30 millions (£20,4 millions);
- c) quatre experts engagés par FETRAPESCA auprès de la Cour suprême, pour des honoraires de Bs100 millions (£100 000);
- d) trois avocats contre la République du Venezuela pour des honoraires de Bs440 millions (£400 000);
- e) PDVSA, tribunal civil de Maracaibo, pour un montant de Bs3 314 millions (£3 millions);
- f) ICLAM
 - i) Tribunal pénal de Cabimas, pour un montant de Bs57,7 millions (£53 000);
 - ii) Tribunal civil de Maracaibo, pour le même montant;
- g) le propriétaire du navire et le Gard Club pour un montant de Bs1 219 millions (£1,1 million) et de Bs3 473 millions (£3,2 millions).

6 Niveau des paiements

- 6.1 Étant donné l'incertitude quant au montant total des demandes nées du sinistre, le Conseil d'administration avait décidé, à sa 2ème session d'octobre 2000 de maintenir le niveau des paiements du Fonds de 1971 à 25% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur (document 71FUND/AC.2/A.23/22, paragraphe 17.9.17).
- 6.2 À sa 4ème session, en mars 2001, le Conseil d'administration a décidé de relever le niveau des paiements en le portant à 40% des préjudices ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, et d'autoriser l'Administrateur à le porter à 70% dès que le total des risques encourus par le Fonds au titre du sinistre du *Nissos Amorgos* serait inférieur à US\$100 millions. Le Conseil a également autorisé l'Administrateur à augmenter le niveau des paiements de manière à ce qu'il se situe entre 40 et 70% dans le cas et dans la mesure où les actions en justice retirées des tribunaux le permettraient (document 71FUND/AC.4/ES.7/6, paragraphe 3.3.9).
- 6.3 A la 5ème session du Conseil d'administration, tenue en juin 2001, la délégation vénézuélienne a déclaré que la République du Venezuela avait décidé de retirer l'une des demandes de la République, celle qui avait été présentée devant le tribunal civil de Caracas pour un montant de \$60 millions, et que ce retrait aurait lieu dès la signature des documents nécessaires par le propriétaire et son assureur. Il a été déclaré que le retrait de cette demande avait été décidé pour aider à résoudre l'affaire du *Nissos Amorgos* et venir en aide aux victimes, en particulier les pêcheurs qui avaient souffert et continuaient de souffrir des conséquences économiques du sinistre. La délégation a ajouté que la République du Venezuela espérait que, avec le retrait de

cette demande, le niveau des paiements serait considérablement relevé, conformément à la décision prise par le Conseil en mars 2001, preuve supplémentaire de la bonne volonté visant à conclure l'affaire. La délégation vénézuélienne a déclaré que, pour ces raisons, elle considérerait approprié de demander un relèvement du niveau des paiements.

- 6.4 Étant donné l'incertitude quant au montant total des demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos*, le Conseil d'administration a décidé à sa session de juin 2001 de s'en tenir à la décision qu'il avait prise à sa 4^{ème} session concernant le niveau des paiements. Il a été convenu que le niveau des paiements serait réexaminé à la prochaine session du Conseil (document 71FUND/AC.5/A/ ES.8/10, paragraphe 5.3.10).
- 6.5 L'Administrateur a déclaré que, si la demande de la République du Venezuela visée au paragraphe 3.3.5 était retirée, il avait l'intention d'utiliser l'autorisation qui lui était accordée par le Conseil de relever le niveau des paiements, de manière à ce qu'il se situe entre 50% et 60%.
- 6.6 Depuis la session de juin 2001 du Conseil d'administration, des pourparlers ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement vénézuélien et l'Administrateur afin de faciliter le retrait d'une des demandes de la République. Toutefois, aucune des deux demandes n'a encore été retirée.
- 6.7 Plusieurs actions en attente se recoupent puisque des demandes relatives à ce qui semble être le même dommage ont été présentées devant deux et parfois trois tribunaux. La République du Venezuela a soumis des demandes d'un montant de US\$60 millions (£40,8 millions) auprès de chacun de ces deux tribunaux. Trois entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés ont déposé des demandes d'indemnisation pour un total de US\$30 millions (£20,4 millions) auprès de la Cour suprême. Les demandes visées par les actions en justice intentées par la PDVSA et l'ICLAM ont déjà fait l'objet d'un accord de règlement mais n'ont pas encore été retirées des tribunaux. Les experts engagés par FETRAPESCA ont déposé une demande d'indemnisation de Bs100 millions (£100 000) auprès de la Cour suprême.
- 6.8 Lorsque la PDVSA aura retiré sa demande, les demandes d'indemnisation en attente devant les tribunaux se chiffreront à US\$150 millions (£102 millions) et Bs215 millions (US\$300 000 ou £200 000). D'autres demandes ont été réglées à l'amiable, à hauteur de US\$24,4 millions (£16,6 millions) plus Bs325 millions (US\$440 000 ou £300 000). Le total des risques encourus par le Fonds de 1971 s'élève par conséquent à quelque US\$175 millions (£119 millions), alors que le montant total disponible pour indemnisation au titre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds est de 60 millions de DTS (US\$77,1 millions ou £52,4 millions)^{<2>}.
- 6.9 Compte tenu de cette situation, l'Administrateur estime que la décision prise par le Conseil d'administration à sa 5^{ème} session au sujet du niveau des paiements devrait être confirmée.

7 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) examiner le niveau des paiements que le Fonds de 1971 appliquera aux demandes d'indemnisation nées de ce sinistre (section 6); et
- c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'elle pourrait juger utiles concernant le traitement de ce sinistre et les demandes en résultant.

<2> Les DTS ont été convertis en livres sterling et en dollars des États-Unis aux taux de change en vigueur le 4 octobre 2001, soit respectivement £1 = 1,14559 DTS et \$1 = 0,777886 DTS.